

ARRETE N°102/2024

**REGLEMENTATION D'AUTORISATION – CROSS LYCEE ALCIDE D'ORBIGNY - LE 22 MAI 2024**

Le Maire de la Commune de BOUAYE,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2 et suivants et L 2213-2 2°,

**VU** la loi 82-2123 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée par la loi 82-923 du 22 juillet 1982

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L.122-1, R.411.1, R.411.25, R.417-1, R.417-6, R.417-10,  
**CONSIDERANT** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre les dispositions réglementaires destinées à la sécurité publique,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Le lycée Alcide d'Orbigny est autorisé à occuper l'espace public en raison de l'organisation d'un **CROSS dans le cadre d'une action de solidarité, le mercredi 22 mai 2024 de 7h30 à 13h00.**

**ARTICLE 2 :** Le lycée Alcide d'Orbigny est autorisé à fermer la première travée de la Place de l'Edit de Nantes, au plus proche de l'ensemble sportif René GAUTIER, le mercredi 22 mai 2024 de 7h30 à 13h00. Le stationnement de tout véhicule est interdit sur cette zone.

**ARTICLE 3 :** Le lycée Alcide d'Orbigny est autorisé à fermer une partie de la piste cyclable située Route des Mares, le mercredi 22 mai 2024 de 7h30 à 13h00. L'utilisation de la piste cyclable est interdite Route des Mares du rond-point intersection Route du Sixte au du rond-point intersection rue Pierre Abélard.

**ARTICLE 4 :** Le lycée Alcide d'Orbigny est autorisé à utiliser la piste d'athlétisme Patrice Perrais, exclusivement par les élèves participant au CROSS solidaire le mercredi 22 mai 2024 de 7h30 à 13h00.  
L'utilisation de la piste Patrice Perrais est interdite aux élèves ne participant pas au CROSS solidaire.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera mis en place 48h avant le début de la manifestation. Les organisateurs du CROSS solidaire s'engagent à mettre en place la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Sud-Ouest, Nantes Métropole, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Bouaye, la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Pétitionnaire
- Nantes Métropole
- Police Municipale
- Sapeurs-Pompiers de Bouaye
- Services de Gendarmerie

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette- BP [2411]- 44041 Nantes Cédex 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)  
Publié sur le site internet de la Ville de Bouaye le :

24 AVR. 2024

Bouaye, le 22 avril 2024

Le Maire,

Freddy HERVOCHON

